



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 15 septembre 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	03/09/2010
Affichage	03/09/2010

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond
JALADE Jacques pouvoir à PROREL Alain
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
DAVANTURE Bruno pouvoir à PEYTHIEU Eric
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe
ESCALLIER Karine pouvoir à SIMOND Stéphane

THEME : **D.S.P. 2**

OBJET : DSP CINEMA L'EDEN :
DESIGNATION DU
DELEGATAIRE

Absents-Excusés :

NICOLOSO Alain, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny,
DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, ESCALLIER

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Nicole GUERIN

Par délibération en date du 16 décembre 2009, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de déléguer l'exploitation de la salle de cinéma «L'EDEN» de Briançon à un tiers au vu d'un rapport joint à la délibération et présentant les caractéristiques essentielles de la délégation envisagée et après avoir préalablement consulté pour avis la Commission consultative des services publics locaux et le comité technique paritaire les 26 novembre 2009 et 9 décembre 2009. Les deux organes consultatifs ont émis à l'unanimité un avis favorable au lancement d'une procédure de DSP portant sur le cinéma «L'EDEN» de Briançon.

Un avis d'appel public à candidature a été lancé dans l'hebdomadaire « ECRAN TOTAL » le 13 janvier 2010 ainsi que dans le bulletin Alpes et Midi le 8 janvier 2010. La date limite de réception des candidatures était fixée au 13 février 2010 à 12H.

Deux candidatures sont parvenues en mairie.

Aucune n'est parvenue hors délai.

Le 15 février 2010, la commission « délégation de service public », régulièrement convoquée, sous la présidence de Monsieur le Maire, s'est réunie en vue d'enregistrer le nombre de plis parvenus en mairie et d'ouvrir les premières enveloppes relatives aux candidatures.

Le candidat n°1 est la Société Nouvelle d'Exploitation et de Spectacles représentée par Monsieur Jacques FONT, SA SNES Le Castillet, ZAC du Mas Balande, 66000 PERPIGNAN.

Le candidat n°2 est la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais représentée par Monsieur Daniel GILBERT, 35 rue Pasteur, 05100 BRIANÇON.

Leur dossier de candidature étant complet, la commission a décidé de retenir leur candidature.

Le cahier des charges et le règlement de consultation ont été envoyés aux deux candidats. La date limite de réception des offres a été fixée au 9 avril 2010 à 12 H.

Une seule offre est parvenue en mairie.

Aucune n'est parvenue hors délai.

Le 12 avril 2010, la commission « délégation de service public », régulièrement convoquée, a décidé d'ouvrir l'unique offre, celle de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais.

Elle a fait l'inventaire et dressé un état des pièces constitutives du dossier.

L'analyse de l'offre par la commission a été faite lors d'une réunion en date du 6 mai 2010.

La commission a jugé les mérites de l'offre de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais en tenant compte des critères d'appréciation qui ont été définis dans le règlement de consultation.

Ces critères étaient les suivants :

Les offres ont été examinées en considérant d'une part, les garanties professionnelles et financières du candidat ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. D'autre part, le candidat devait contribuer de manière active au développement touristique, économique et culturel de la ville.

La commission « délégation de service public » a estimé que l'offre de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais était recevable et qu'il était dans l'intérêt de la ville d'engager des négociations avec ce candidat.

Aux termes de l'article L.1411-15 du Code général des collectivités territoriales, « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant une offre ».

Au vu de l'avis de la commission, Monsieur le Maire a donc décidé d'entamer les négociations avec la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais.

Par courrier en date du 25 mai 2010, la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais a été informée qu'elle serait auditionnée afin que l'offre présentée soit précisée et améliorée.

Après avoir été convoquée par Monsieur le Maire, la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais a été auditionnée afin de présenter son offre et d'engager une discussion avec la commune.

A l'issue de la discussion, la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais a remis son offre définitive.

Il résulte de ce qui précède qu'en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a fait le choix de proposer au Conseil Municipal de retenir l'offre –amendée après négociation- formulée par la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais et de l'autoriser à signer le contrat de délégation de service public dont l'économie générale va être maintenant présentée.

Etabli pour une durée de 5 ans, le projet de contrat soumis à l'examen et au vote du Conseil Municipal consiste à confier à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais l'exploitation de la salle de cinéma «L'EDEN» de Briançon.

La Société délégataire s'engage à exploiter, à ses risques et périls, la salle de cinéma «L'EDEN» à Briançon.

La Société délégataire exercera ses missions de manière, d'une part, à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service, et, d'autre part, à contribuer de manière active au développement touristique, économique et culturel de la Collectivité.

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais bénéficie d'une implantation locale et d'une bonne connaissance des différents partenaires briançonnais avec lesquels elle envisage une forte collaboration.

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais propose exclusivement une programmation « Art et Essai » dans la salle « L'Eden » permettant d'une part de maintenir la subvention C.N.C., inhérente à ce secteur d'activité particulier et d'autre part d'obtenir deux des trois labels (Jeune public, Recherche et découverte, Patrimoine et répertoire) pouvant être délivrés par le CNC.

Le délégataire participe aux actions en faveur de la formation des jeunes à l'image, notamment « école au cinéma », « collègue au cinéma » et « lycéens et apprentis au cinéma ».

Le délégataire participe également aux opérations nationales de promotion du cinéma, notamment « la fête du cinéma » et « le printemps au cinéma ».

Le nombre de séance par jour, est fixé à deux : ce chiffre constitue un minimum que le Délégataire peut augmenter en fonction des disponibilités de la salle et des films, de l'actualité cinématographique et de la demande du public.

A ce titre, le Délégataire proposera des soirées thématiques et autres animations autour de la projection d'œuvres cinématographiques afin de renforcer l'accès et l'attrait de l'ensemble de ses activités.

Le Délégataire, si son compte de résultat est positif, versera à l'autorité délégante une redevance :
Du seuil de rentabilité à 10 000 euro la MJC s'engage à reverser 80% du bénéfice (hors TSA et TVA).

Au delà de 10 001 euro la MJC s'engage à reverser 50% du bénéfice (hors TSA et TVA).

Le Délégataire supporte les charges de fluides (eau, chauffage, électricité).

Les frais relatifs à l'exploitation et aux réparations courantes seront intégralement supportés par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage au démarrage de la délégation à offrir un tarif inférieur ou égal à 5 € pour les jeunes de moins de 25 ans.

Le tarif normal maximal est fixé à 7 €.

Le Délégataire garde la possibilité de prévoir des tarifs inférieurs, qu'il s'agisse de tarifs récurrents ou liés à des événements ponctuels de type « cycle », festivals

Le Délégataire sera tenu de remettre chaque année à la Commune, dans les 5 mois de la clôture de l'exercice, un compte rendu technique et financier conforme aux prescriptions issues de l'article R 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de contrat de délégation dans son intégralité est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais comme délégataire du cinéma «L'EDEN» de Briançon,
- De conclure avec la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais le contrat de délégation de service public relatif au cinéma «L'EDEN» de Briançon,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public relatif au cinéma «L'EDEN», ses éventuels avenants et toutes pièces y afférentes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 (VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin)

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 20 SEP. 2010

PUBLIÉ LE 20 SEP. 2010

NOTIFIÉ LE

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU CINEMA « L'EDEN-STUDIO »**

Entre

La commune de BRIANÇON représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer les présentes en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

L'exploitant désigné ci-dessous :

Association

MJC-CS du Briançonnais,

35 rue Pasteur,

05100 Briançon

Représenté par son Président Monsieur Daniel GILBERT, dûment habilité à signer les présentes par son Conseil d'Administration

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'exploitation de la salle de cinéma située sur le territoire de la commune de BRIANÇON.

- L'Eden-Studio dans l'enceinte du bâtiment situé 35 rue Pasteur.

Le Délégué bénéficie de l'exclusivité de l'exploitation du service.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'EXPLOITATION

L'exploitant est responsable du fonctionnement du cinéma. Il le gère personnellement conformément à la présente convention. Il est autorisé à percevoir directement des recettes destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

La collectivité conserve un droit de regard sur le service et doit obtenir de l'exploitant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) années ; elle prend effet le 2 octobre 2010.

Elle ne pourra être prolongée que :

- pour des motifs tirés de l'intérêt général, la durée de la prolongation ne pouvant alors excéder un an,
- si l'exploitant est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande de la commune, de réaliser des travaux ou investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la convention et qui ne pourraient être amortis pendant la durée restant à courir de celle-ci que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Dans ces deux cas, la prolongation ne peut intervenir qu'après un vote conforme du Conseil Municipal de la commune.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

La mise à disposition de la salle de l'Eden-Studio, s'effectue entre l'Autorité délégante et le Délégué, à la date de prise d'effet de la présente convention.

Il est établi, contradictoirement entre l'Autorité délégante et le Délégué, un procès-verbal de mise à disposition.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le Délégué est entièrement responsable de l'exécution de ses missions tant à l'égard des usagers que des tiers et de l'Autorité délégante.

Le Délégué fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

ARTICLE 6 – MISSIONS RESPECTIVES DES CO-CONTRACTANTS

A/ Mission de l'exploitant

1/ Mission de programmation

Avant le passage du film, le concessionnaire assure :

- La conception de la programmation et la négociation des contrats avec les distributeurs

aux meilleurs prix et conditions, pour la diffusion de films nouveaux, de répertoire, ou d'animation culturelle,

- L'établissement du plan de diffusion de chaque film,
- La prévision et la mise en place du matériel publicitaire, de la distribution (affiches, bandes, annonces, la confection et le tirage de prospectus et affichettes, etc...) et de la billetterie.
- La réception des copies de films, montage sur bobines correspondant à l'équipement de la salle, vérification et remise en état éventuel, organisation du transport de la copie.
- En cas de passage au numérique, les opérations techniques inhérentes à ce changement.

2/ Mission d'animation de la salle

Le délégataire doit faire des propositions d'animation de la salle tout au long de l'année. Il établira un programme d'animation, ouvert à toutes les tranches d'âge de la population, en cohérence avec la politique culturelle de la ville, et lié aux acteurs culturels, touristiques et sociaux.

3/ Mission de gestion

- Réception des résultats des films et des bordereaux de caisse, déclaration TVA, relations financières et comptable avec le CNC et les distributeurs,
- Envoi bi-annuel d'un récapitulatif de résultat en terme de nombre d'entrées et chiffre d'affaires de la salle, comptabilisation de toutes les opérations, suivi de billetterie..., organisation de la paye des salariés,
- Envoi bi-annuel de situation comptable avec suivi budgétaire.

4/ Mission de partenariat

L'exploitant assure :

- La liaison permanente avec les associations locales,
- La liaison au sein des actions concertées en matière de développement cinématographique entre la Ville, le Conseil Général, la Région, le CNC, la DRAC, l'Inspection Académique.

B/ Rôle de la commune

La commune met à disposition :

- la clientèle, le nom commercial et l'enseigne du cinéma,
- le matériel et le mobilier se trouvant dans les locaux tels qu'ils sont décrits dans un état dressé entre les parties.

En dehors des séances de cinéma et en fonction des plannings d'utilisation de la salle établis par l'exploitant pour ses besoins, la Ville se réserve le droit d'utiliser gratuitement la salle, à charge pour elle de remettre les lieux en l'état. L'éventuel maniement des appareils électriques cinématographiques, de sonorisation et autres accessoires devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant ou de son représentant.

Les conventions en cours au jour de la signature du présent contrat, notamment celle régissant l'accès des adhérents et du personnel de la Maison des Jeunes et de la Culture dans la salle de l'Eden, demeurent exécutoires et sont opposables à l'exploitant.

ARTICLE 7 – PROGRAMMATION

L'exploitant devra proposer exclusivement une programmation « Art et Essai » dans la salle « l'Eden » permettant d'une part de maintenir la subvention C.N.C., inhérente à ce secteur d'activité particulier et d'autre part d'obtenir deux des trois labels (Jeune public, Recherche et découverte, Patrimoine et répertoire) pouvant être délivrés par le CNC.

Le délégataire participe aux actions en faveur de la formation des jeunes à l'image, notamment « école au cinéma », « collège au cinéma » et « lycéens et apprentis au cinéma ». A ce titre, la répartition sera opérée par moitié entre le cinéma Vauban et le cinéma Eden compte tenu de la proximité géographique des écoles en ce qui concerne les écoles élémentaires et les collèges, et à raison d'une séance effective sur deux pour l'Eden Studio et une séance sur deux pour le Ciné Vauban en ce qui concerne le dispositif Lycée au cinéma, ceci dans l'esprit de la recommandation émise en la matière le 22 décembre 2005 par le médiateur du cinéma.

Le délégataire participe également aux opérations nationales de promotion du cinéma, notamment « la fête du cinéma » et « le printemps au cinéma ».

Compte tenu de la présence d'une salle grand public à Briançon, et des éventuels conflits pouvant intervenir entre exploitants dans la programmation de certains films, les recommandations du Médiateur du Cinéma émises le 6 Janvier 1999, telles que figurant ci-dessous, trouvent à s'appliquer en cas de désaccords entre exploitants.

- L'Eden Studio est prioritaire lorsqu'un distributeur envisage la diffusion de la seule version française d'un film Art et Essai étranger,
- Le Cinéma Vauban est prioritaire pour projeter la version française d'un film Art et Essai étranger lorsque le distributeur envisage de diffuser également l'oeuvre en version originale, l'Eden Studio étant prioritaire en ce qui concerne cette dernière,
- L'Eden Studio a vocation à exploiter tous les films Art et Essai français, y compris les films porteurs.

Les exploitants peuvent trouver tout autre accord de diffusion, pourvu qu'il permette de respecter le caractère Art et Essai de la Salle Eden Studio objet des présentes et d'assurer une meilleure exposition aux films d'auteurs bénéficiant du classement Art et Essai.

ARTICLE 8 – SEANCES

Le nombre de séance par jour, est fixé à **deux** : ce chiffre constitue un minimum que l'exploitant peut augmenter en fonction des disponibilités de la salle et des films, de l'actualité cinématographique et de la demande du public.

A ce titre, l'exploitant proposera des soirées thématiques et autres animations autour de la projection d'oeuvres cinématographiques afin de renforcer l'accès et l'attrait de l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET PUBLICITE AUPRES DU PUBLIC

L'exploitant se charge, à ses frais, de l'impression et de la diffusion de tracts et affiches ainsi que de l'information du programme auprès du public.

Il utilise notamment le canal de la presse écrite et parlée locale, les sites Internet développés par ses soins, par la Ville de Briançon et l'office du tourisme de Briançon, ainsi que le site et le serveur vocal allociné s'il le souhaite.

Trois panneaux d'information appartenant à la Ville seront réservés exclusivement à l'affichage du cinéma.

Enfin, le délégataire s'engage à faire publier à ses frais les horaires des séances et synopsis des films projetés dans la publication Altimag.

ARTICLE 10 – CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS

Les contrats divers passés par l'exploitant avec des tiers en vue de l'exploitation du service ne pourront excéder le terme de la présente convention.

ARTICLE 11 – PRISE DE POSSESSION DES INSTALLATIONS

La remise des biens par la collectivité s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet de la convention. Un état des lieux des installations, objet de la présente délégation, est dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession par le Délégué et figure en annexe du présent contrat. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique et indique ce qui nécessite une mise en conformité ou un complément d'équipement.

ARTICLE 12 – REMISE DES INSTALLATIONS

Préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, il sera établi contradictoirement un état des lieux, d'une part pour le bâtiment lui-même, d'autre part pour son équipement, propriété de la Ville. La Ville remettra à l'exploitant l'ensemble de l'installation constituant le service visé à l'article 1. L'exploitant la prendra en charge dans l'état où elle se trouve sans pouvoir invoquer, à aucun moment, son inadéquation pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Toutefois, l'exploitant sera en droit de demander à la Ville d'exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs des équipements visés à l'annexe 1 dans le cadre de la législation en vigueur.

L'installation remise par la Ville à l'exploitant fera partie intégrante du service.

Le concessionnaire devra assurer régulièrement le service immédiatement après cette remise.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Toute défectuosité susceptible de nuire au bon fonctionnement du service concernant les équipements et installations appartenant à la commune devra être signalée à celle-ci par le concessionnaire.

Les frais de grosses réparations et de renouvellement des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation des cinémas seront pris en charge par la ville, dans la limite du montant de Taxe Spéciale Additionnelle (TSA) réservée par le CNC dans les conditions réglementaires en vigueur et dans des délais ne risquant pas de mettre en péril l'exploitation de la salle.

Les frais ci dessus indiqués ne pourront être engagés que sur autorisation expresse de la ville.

Lorsque les travaux ou installations seront exécutés par des tiers et au cas où le concessionnaire constaterait quelque omission, malfaçon ou défectuosité d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement de service, il devra le signaler à la Ville par écrit dans un délai de 15 jours, faute de quoi il ne pourra, à l'avenir, invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature que ce soit. En cas d'urgence (rupture de l'exploitation), le Délégué devra le signaler immédiatement à l'autorité délégante qui devra donner une réponse immédiate. Dans le cas de travaux de modernisation, le délai de réponse de la commune est fixé à deux mois.

Les travaux de toute nature effectués par l'exploitant (qu'ils soient ou non financés en tout ou partie par la ville) resteront propriété de la ville au terme de la présente convention.

ARTICLE 14 – TRANSFERTS DE CONTRATS DE TRAVAIL

Les dispositions relatives au transfert des contrats de travail, telles que prévues par le Code du Travail (article L 1234-7 et suivants d'une part et L 1224-2 et suivants d'autre part) sont applicables. Ainsi, sont repris par le délégataire les personnels affectés au fonctionnement effectif du cinéma Eden-Studio.

ARTICLE 15 – REPRISE DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT PRECEDANT

Le délégataire s'engagera à reprendre l'ensemble du personnel affecté actuellement au fonctionnement du cinéma, et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 16 – PERSONNEL AUTRE

Il pourra recruter le personnel nécessaire, en nombre et en qualification, à l'exploitation du cinéma Eden-Studio.

ARTICLE 17 – DEVENIR DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'Autorité déléguante et le Déléguataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 – REDEVANCE

Le Délégué s'engage à exploiter la salle de cinéma à ses risques et périls.

Le Délégué, si son compte de résultat est positif, versera à l'autorité délégante une redevance :
Du seuil de rentabilité à 10 000 euro la MJC s'engage à reverser 80% du bénéfice (hors TSA et TVA).

Au delà de 10 001 euro la MJC s'engage à reverser 50% du bénéfice (hors TSA et TVA).

Le Délégué supporte les charges de fluides (eau, chauffage, électricité).

ARTICLE 19 – FORMATION DES TARIFS

Les tarifs des séances de cinéma sont fixés d'un commun accord au vu d'un compte de résultat prévisionnel établi pour la durée du contrat. Ce compte exhaustif présenté par l'exploitant est joint à la présente convention.

ARTICLE 19-1 – FIXATION DES TARIFS

Le Délégué s'engage au démarrage de la délégation à offrir un tarif inférieur ou égal à 5 € pour les jeunes de moins de 25 ans.

Le tarif normal maximal est fixé à 7 €.

L'exploitant garde la possibilité de prévoir des tarifs inférieurs, qu'il s'agisse de tarifs récurrents ou liés à des événements ponctuels de type « cycle », festivals

ARTICLE 19-2 – CONDITION DE VARIATION DES TARIFS

La modification, la création ou la suppression de tarifs sera soumise à l'approbation expresse du Conseil Municipal. Le Délégué ne pourra procéder à une augmentation tarifaire qu'une fois par année civile. Le Délégué communiquera à l'Autorité délégante, à titre d'information et de contrôle, les nouveaux tarifs deux mois avant leur entrée en vigueur.

Les nouveaux tarifs, indiqués toutes taxes comprises, seront portés à la connaissance du public par l'exploitant au moins un mois avant leur application.

ARTICLE 20 – TAXE SPECIALE ADDITIONNELLE

La taxe spéciale additionnelle est financée par l'exploitant (11% des prix des places à ce jour) et reversée en totalité par le CNC à la commune de BRIANÇON, sous réserve que celle-ci l'impute exclusivement à des dépenses d'investissement, conformément à l'article 11 ci dessus.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

La rémunération de l'exploitant est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service au titre de la présente convention diminuée des obligations mises à sa charge. Toute ressource envisagée par le Délégué est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité délégante, c'est-à-dire qu'il sera seul responsable du service public et assumera toutes les conséquences financières des engagements qu'il aura souscrits.

L'exploitant assure ledit service à ses entiers risques et périls.

ARTICLE 22 – REGIME FISCAL

Les impôts liés à la réalisation et à l'exploitation du service, établis par l'Etat, la Région, le Département et la Commune sont à la charge de l'exploitant, dans les conditions légales en vigueur. Toute taxe due par la Commune au titre du présent contrat lui sera remboursée par le Délégué.

ARTICLE 23 – COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER

L'exploitant sera tenu de remettre chaque année à la Commune, dans les 5 mois de la clôture de l'exercice, un compte rendu technique et financier conforme aux prescriptions issues de l'article R 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Un contrôle bi-annuel sera effectué afin de vérifier le respect des termes du contrat. En cas de non respect des engagements ou de non présentation des documents demandés, des mesures seront prises, pouvant aller jusqu'à l'annulation de la convention de délégation.

Les données comptables sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenu pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
- d) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme bien de retour et de reprise du service délégué.
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

L'analyse de la qualité du service doit comporter :

- tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu,
- les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le compte-rendu technique comprend :

- effectifs, en nombre et qualification, des personnels,
- travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- adaptations ou modernisations à envisager,
- attestation des polices d'assurances,
- justificatif du paiement régulier des primes d'assurances,
- rapports des organismes de contrôles réglementaires,
- statistiques de fréquentation par mois et en cumul sur l'année.

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise, en outre les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Le compte-rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Déléataire, en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre.

ARTICLE 24 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes-rendus techniques et financiers. A cet effet des agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et que les intérêts contractuels de l'Autorité délégante sont sauvegardés.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITES

L'exploitant s'assurera au titre de la responsabilité civile le personnel en charge du service. Il assumera plus généralement toute assurance relative à l'exploitation du service, et au matériel nécessaire.

ARTICLE 26 – OBLIGATION DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES DE DELEGATAIRE

Le Délégataire souscrit, auprès de compagnies notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités, au titre des biens et de la responsabilité civile, ainsi que du personnel en charge du service.

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

La responsabilité de l'Autorité délégante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent ces différents risques.

Le Délégataire s'oblige à souscrire les dites assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable et à fournir une police d'assurance relative à l'exploitation du service et au matériel nécessaire à cette exploitation.

Le matériel et les locaux mis à disposition devront être garantis par le Délégataire.

Le Délégataire s'oblige également à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance annuelle de responsabilité civile. Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leur garantie.

Les polices assurant les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions, et pertes d'exploitation.

Les polices doivent assurer les risques liés à l'exploitation et la gestion de la salle de cinéma.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à l'Autorité délégante. Le Délégataire adressera à l'Autorité délégante sous un mois à compter de leur signature chaque police et avenant. Il s'engage à transmettre à la Ville les attestations des contrôles de sécurité obligatoire (contrôle électrique, incendie...).

L'Autorité délégante pourra en outre à toute époque, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Chaque année, le Délégataire fournira à l'Autorité délégante les attestations nécessaires établissant la continuité des assurances souscrites.

Toutefois cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Autorité délégante, pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrerait insuffisant.

ARTICLE 27 – RESILIATION

En cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'exploitant, l'Autorité délégante pourra résilier la présente convention.

L'exploitant pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec AR (ou exploit d'huissier) expédiée 8 mois avant la date d'anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 28 – TERME DU CONTRAT

À l'expiration, pour quelque cause que se soit, de la délégation, le Délégué est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité délégante, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

La remise des biens est effectuée gratuitement à l'expiration de la durée normale de la délégation.

L'Autorité délégante peut reprendre les biens nécessaires à l'exploitation, financée par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la délégation. Elle a la possibilité de racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur du bien de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, compte tenu de leur valeur nette comptable et des frais éventuels de remise en état ou de leur vétusté ou usure.

L'indemnité est versée au Délégué dans un délai de trois mois à compter de sa fixation.

Le Délégué doit remettre à l'Autorité délégante tous les documents directement liés à l'exploitation du cinéma Eden-Studio, et notamment :

- les informations relatives au personnel,
- l'inventaire des biens, mis à jour.

L'Autorité délégante et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable et notamment des dispositions des articles L 1234-7 et suivants d'une part et L 1224-2 et suivants d'autre part.

ARTICLE 29 – RESILIATION ANTICIPEE

ARTICLE 29-1 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Autorité délégante peut, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis, dûment notifié et motivé, six mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 29-2 – RESILIATION JURIDICTIONNELLE

En cas de résiliation du contrat prononcé par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les éventuelles indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts ou par voie juridictionnelle.

ARTICLE 29-3 – RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou d'événement extérieur aux parties assimilable à la force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Délégué par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

ARTICLE 29-4 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la Société délégataire.

En cas de résiliation de plein droit, le Délégué n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 29-5 – CONTINUITÉ DU SERVICE

L'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, pendant l'année précédant la fin de la convention, toute mesure utile pour assurer la continuité du service public, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter avec le Délégué.

D'une façon générale, l'Autorité délégante peut prendre toute mesure nécessaire pour faciliter le passage progressif et un éventuel nouveau régime d'exploitation.

À la fin de la convention, l'Autorité délégante est subrogée dans les droits du Délégué.

ARTICLE 29-6 – PROROGATION

La reconduction tacite du contrat sera prohibée. La prolongation de la durée du contrat ne pourra s'effectuer que suivant les dispositions prévues à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non renouvellement du contrat n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 30 – ELECTION DE DOMICILE

L'Autorité délégante est domiciliée à l'Hôtel de Ville, immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05105 Briançon cedex.

Le Délégué élit domicile 35 rue Pasteur à BRIANÇON. En cas de changement d'adresse, il en informe immédiatement l'Autorité délégante.

Toute notification sera valablement effectuée aux sièges visés ci-dessus.

ARTICLE 31 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et l'Autorité délégante au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 32 – LISTES DES DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Seront annexés au présent contrat et auront valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe 1 : état des lieux.
- Annexe 2 : grille tarifaire.

En quatre exemplaires originaux

Briançon le

Pour la Commune de Briançon

Pour le Délégué

Gérard FROMM
Maire de Briançon

Daniel GILBERT
Président

